

N. 73 - 42	
PERS. 617	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 114	
8 octobre 1973	

**Objet : Classification des fonctions de
conducteur d'automobiles et de
mécanicien-électricien de garage**

La présente circulaire, prise après avis de la commission supérieure nationale du personnel, fixe, en annexe, en complément de la circulaire Pers. 567, la classification des fonctions ci-après :

- conducteur d'automobiles,
- maître conducteur mécanicien,
- mécanicien-électricien de garage 1er degré.
- mécanicien-électricien de garage 2ème degré,
- agent technique mécanicien-électricien de garage

Elle prend effet à compter du 1er janvier 1971, dans les conditions fixées par la circulaire Pers 567

Elle annule et remplace, à compter de la même date, les dispositions des circulaires Pers. 87 du 19 juillet 1947, Pers. 372 du 7 janvier 1960 et A 1075 - B 914 du 30 mai 1961 concernant les fonctions de conducteur d'automobiles, conducteur mécanicien d'automobiles, maître conducteur mécanicien, mécanicien-électricien de garage et maître mécanicien d'automobiles.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

ANNEXE

Pers. 617

FONCTIONS COMMUNES

- Conducteur d'automobiles (¹) - niveau 3

Agent chargé de la conduite d'une voiture de liaison ou d'une camionnette dont il assume habituellement le petit entretien courant (lavage, graissage, vidange).

- Maître conducteur mécanicien - niveau 4/5

Agent très qualifié qui, répondant à la définition du « conducteur d'automobiles », assure d'une façon habituelle la conduite.

- soit, d'autocars ou de véhicules régis par la législation sur les transports en commun, ayant à assurer un service journalier,
- soit, de véhicules ou convois utilitaires d'un poids total en charge de plus de 5 tonnes ou d'un encombrement de plus de 12 mètres de longueur.

N.B. Les conducteurs d'engins dont l'utilisation fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation sont classés au niveau 5 en application des dispositions de la circulaire A 1108 - B 943 du 13 février 1962 relatives à la fonction de conducteur de transports exceptionnels.

*
* *

- Mécanicien-électricien de garage - 1er degré - niveau 4-3

Ouvrier qualifié exécutant, sur instructions particulières, toutes les opérations de station-service et des travaux courants tels que : opérations intéressant l'allumage, la carburation, l'équipement électrique, le freinage, etc

Il peut être appelé, en complément de charge, à assumer des tâches de conduite.

- Mécanicien-électricien de garage - 2ème degré - niveau 4/5

Ouvrier très qualifié exécutant, seul ou avec l'aide momentanée d'un autre agent d'exécution, outre les opérations effectuées par les mécaniciens électriciens de garage 1er degré, les

¹ Il ne s'agit pas d'une fonction d'ouvrier professionnel.

travaux de vérification, de réparation et d'entretien nécessaires à la remise en état des véhicules du parc automobile

Il peut être appelé, en complément de charge, à assumer des tâches de conduite.

**- Agent technique mécanicien-électricien de garage catégorie 6
(fonction de technicité ou fonction mixte de commandement et de technicité)**

Fonction confiée à des agents tout particulièrement qualifiés ayant, en plus de la parfaite maîtrise de leur métier, des connaissances supérieures de leur spécialité acquises par expérience professionnelle et confirmées par la qualité habituelle de leur travail.

Cet agent technique utilise tous les outillages nécessaires y compris les plus délicats parmi ceux de contrôle et de mise au point, et a une connaissance approfondie du fonctionnement et de la technologie des différents matériels sur lesquels il intervient. Il assure, le plus souvent seul ou avec l'assistance d'un ou plusieurs agents d'exécution des catégories 3 à 5 dont il dirige le travail, toutes vérifications et mesures permettant les diagnostics délicats ainsi que tous travaux de réparation et d'entretien sur les véhicules, les moteurs et, le cas échéant, les engins spéciaux (par exemple les circuits hydrauliques).

Le responsable d'un camion-atelier itinérant de vérification et de réparations d'automobiles, en raison de sa relative autonomie, est assimilé à un agent technique et classé en catégorie 6.